

Nancy, le 7 décembre 2016

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs de thèse

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Unité de
recherche

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Ecole doctorale

Objet : Jurys de thèse - Université de Lorraine

Réf. : Arrêté du 25/05/2016 « fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat »

PJ. : FAQ MESR diffusée le 30/11/2016

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s collègues,

Les universités ont récemment été destinataires d'une FAQ diffusée par le Ministère, faisant part des interprétations de ce dernier concernant un certain nombre de points du nouveau texte sur la formation doctorale.

La recommandation du Ministère relative à la position du Directeur de thèse dans le cadre du jury restant sujet à discussions, il a été décidé de ne pas changer pour le moment la méthodologie actuellement appliquée à l'UL.

L'article 18 du texte susvisé stipulant que « le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part aux décisions », il en ressort concernant les jurys arrêtés à l'UL que :

- le directeur de thèse est membre du jury ;
- il signe à ce titre le procès-verbal de soutenance ;
- il ne signe pas le rapport de soutenance, attestant des délibérations ;
- il n'est jamais Président du jury de thèse.

Très cordialement.



Pierre MUTZENHARDT